



Notre - Dame -
de-l'Île-Perrot

RÈGLEMENT NUMÉRO 553-1

RÈGLEMENT MODIFIANT LE RÈGLEMENT NO. 553 SUR L'IMPOSITION DE TAXES ET DE COMPENSATIONS POUR L'EXERCICE FINANCIER 2020

AVIS DE MOTION :	-	2020-04-149
DÉPÔT DU PROJET DE RÈGLEMENT :	-	2020-04-150
ADOPTION DU RÈGLEMENT :	-	2020-05-172
ENTRÉE EN VIGUEUR :	-	15 mai 2020

CONSIDÉRANT QUE le Conseil a adopté le Règlement no. 553 afin de décréter les différentes taxes, compensations et redevances, ainsi que leur mode de paiement pour l'année 2020;

CONSIDÉRANT QU'en vertu du Règlement no. 553, les taxes et compensations prévues étaient payables en 3 versements égaux si le montant dû était de 300 \$ ou plus;

CONSIDÉRANT QUE l'échéance du premier versement avait lieu le 26 février 2020 et que 2 autres échéances de versements devaient avoir lieu le 25 mai 2020 et le 24 août 2020 ;

CONSIDÉRANT QUE dans le contexte actuel de la pandémie de coronavirus COVID-19, la situation financière de plusieurs citoyens de la Ville a changé;

CONSIDÉRANT QU'en vertu de l'article 252 de la *Loi sur la fiscalité municipale*, une municipalité peut, par règlement, modifier le calendrier prévu des versements pour le paiement des taxes ou prolonger les délais de ces versements;

CONSIDÉRANT QUE le Conseil a pris la décision de modifier le calendrier des versements pour prévoir 4 versements restants plutôt que 2;

CONSIDÉRANT QUE le règlement doit fixer la date ultime où peut être fait chaque versement postérieur au premier, la proportion du montant du compte qui doit être payée à chaque versement, sans toutefois dépasser 50 % dans le cas du premier versement;

CONSIDÉRANT qu'un avis de motion a été donné et le projet de règlement déposé lors de la séance du Conseil du 14 avril 2020.

LE CONSEIL DÉCRÈTE CE QUI SUIT :

1. L'article 18 de la **Section 3 – Échéances et perception** est remplacé par le suivant :

SECTION 3 – ÉCHÉANCES ET PERCEPTION

18. Paiement par versements

Sauf dans le cas prévu à l'article 19, toutes les taxes et compensations du présent règlement sont payables en un versement unique si le montant dû est de moins de **300 \$**. Si le montant dû est de **300 \$** ou plus, elles sont payables en 5 versements, exigibles conformément à l'article 252 de la *Loi sur la fiscalité municipale* (R.L.R.Q., chapitre F-2.1).

La date ultime (échéance) où pouvait être fait le premier versement était le 26 février 2020 et la proportion du montant total du compte qui devait être payée lors de cette échéance était de 1/3.

Les dates ultimes (échéances) où peut être fait chacun des 4 versements postérieurs au premier versement ci-haut mentionné sont les suivantes :

15 juin 2020

17 Août 2020

15 Octobre 2020

15 décembre 2020

La proportion minimale du montant total du compte qui devra être payée lors de chacune de ces échéances est de 1/6.

Règlement no 553

2. Entrée en vigueur

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.

Danie Deschênes, mairesse

Me Catherine Fortier-Pesant, greffière

/CFP 09-04-2020
/GL 09-04-2020

